

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraire-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 14 et 15 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi, dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a présenté une question fort grave :

Un acte portant donation, passé en forme authentique, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, d'après la quelle tous les actes notariés emportaient virtuellement et tacitement hypothèque, mais accepté seulement sous l'empire du Code civil, d'après lequel l'hypothèque conventionnelle doit nécessairement être expresse et spéciale, peut-il conférer hypothèque, et peut-on prendre inscription en vertu de cette acceptation, bien qu'elle ne fasse aucune mention de l'hypothèque, non plus que l'acte lui-même portant donation? (Rés. aff.)

Par contrat de mariage reçu par M^e Gauthier, notaire à Auxerre, le 5 floréal an V, le sieur Louis Boyard-Moreau, et la dame Moreau son épouse, ont constitué en dot à la demoiselle Boyard leur fille, 300 liv. de rente au capital de 6,000 fr. qu'ils se sont obligés solidairement à payer le jour de la célébration de son mariage avec le sieur Angely.

Par acte passé devant M^e Barbet et son collègue, notaires à Avallon, et le 31 octobre 1821, c'est-à-dire, 23 ans après, M. et Madame Angely déclarent accepter purement et simplement cette constitution de rente. Notification de cette acceptation fut faite aux sieurs et dame Boyard-Moreau.

Les sieurs et dame Angely prirent inscription sur tous les biens des donateurs. Ces derniers possédaient notamment plusieurs pièces de présises au finage d'Auxerre, qui depuis furent vendues, moyennant la somme de 10,000 fr. Sur ce prix un ordre fut ouvert; et, sur la production du titre de leur constitution de rente, M. et Madame Angely furent colloqués pour une somme de 3,589 fr. à valoir sur le montant de leur créance.

Le 18 janvier 1824, plusieurs créanciers inscrits et notamment le sieur Boyard, frère de la donatrice, ont fait divers contredits sur le procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire, le 14 du même mois, contredits tendant à faire rejeter de l'ordre les sieurs et dame Angely, comme n'ayant pu prendre inscription ni en vertu de l'acte du 5 floréal an V, qui n'était qu'un projet, ni en vertu de celui de 1821, qui ne parle pas d'hypothèque.

Sur ces contredits, les parties furent renvoyées devant le Tribunal civil d'Auxerre, qui eut à statuer principalement sur ces deux questions : 1^o quelle est la nature de l'acte du 5 floréal an 5 ? 2^o confère-t-il hypothèque? Le Tribunal a considéré l'acte comme une donation; et a déclaré que les sieurs et dame Boyard ayant, du jour de l'acte du 5 floréal an 5, subi une obligation hypothécaire, l'acte contenait la puissance de l'hypothèque, dont l'acceptation a fait commencer les effets; et en conséquence il a rejeté le contredit du sieur Boyard.

Appel devant la Cour royale de Paris et, le 26 novembre 1824, arrêt confirmatif.

Pourvoi pour violation de l'art. 5 de l'ordonnance de 1731 et des art. 932, 2129 et 1559 du Code civil. M^e Valton a soutenu ce pourvoi. L'avocat reproche à l'arrêt d'avoir violé ouvertement la loi en considérant comme une simple formalité l'acceptation, qui est un élément essentiel et constitutif de la donation, élément en l'absence du quel il n'existe pas de contrat, mais une simple pollicitation. Ricard est formel sur ce point, Bergier, son savant annotateur, ne l'est pas moins; enfin le texte de l'ordonnance de 1731 ne laisse aucun doute à cet égard.

La législation nouvelle n'a apporté aucun changement aux principes de l'ordonnance de 1731. L'art. 932 est encore plus formel, s'il est possible, que l'ordonnance; et l'opinion des commentateurs modernes est unanime. Il faut donc reconnaître que la donation ne prend la vie et l'existence que par le concours des volontés, c'est-à-dire, au moment de l'acceptation, et par suite, que l'acte du 5 floréal an V n'est devenu donation, contrat, que le 31 octobre 1821, conséquemment sous l'empire du Code civil. Eh bien! que porte l'art. 2129 de ce Code? qu'il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles hypothéqués. Or l'acte de l'an V contient-il les énonciations exigées par cet article? Nullement; il est muet, entièrement muet à cet égard; mais peu importe d'ailleurs puisque l'hypothèque ne peut être que l'accessoire d'un contrat antérieur, préexistant, et que cet acte, expression d'une seule volonté, n'a pu par lui-même former aucun lien, n'est devenu contrat que par l'acceptation, c'est-à-dire le 31 octobre 1821; ce n'est donc qu'alors que l'hypothèque aurait pu être valablement consentie, et alors il n'en a pas même été question. L'arrêt, qui, a maintenu dans l'ordre, comme créanciers hypothécaires les sieur et dame Angely, a donc expressément violé l'art. 2129 du Code civil, et la cassation en est inévitable.

M^e Guillemain a défendu au pourvoi.

M. l'avocat-général Cahier a pleinement adopté le système du demandeur et l'a fortement appuyé dans des conclusions très développées.

La Cour, après un délibéré de deux heures en la Chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, dans l'intervalle de l'acte de l'an V à l'acceptation de la

donation, à la notification de cette acceptation, et enfin à l'inscription prise en 1821 par les donateurs, aucun droit n'a été acquis à des tiers;

Considérant que l'inscription prise par la dame Angely long-temps avant celle de Boyard n'a pu porter aucun préjudice à celui-ci;

Que l'arrêt attaqué, en maintenant la collocation de la dame Angely au rang que lui assignait son inscription, n'a violé aucun loi; et s'est au contraire conformé à l'art. 2134 du Code civil;

Rejette.

Quelque profond que soit notre respect pour les décisions de la Cour suprême, dont nous sommes journellement à portée d'apprécier la haute sagesse, nous ne pouvons, dans l'intérêt des principes, nous empêcher de faire remarquer, en reproduisant un arrêt qui nous paraît avoir été dicté par de pures considérations d'équité; que, dans l'espèce, il n'y a eu concours de volonté, c'est-à-dire contrat, qu'au moment de l'acceptation, et que l'acte d'acceptation, qui n'a eu lieu que sous l'empire du Code civil, ne contenant aucune des indications rigoureusement exigées par l'art. 2197; et étant muet sur ce point, l'on ne conçoit pas comment on peut légalement en faire résulter une hypothèque. L'arrêt, qui n'a été rendu qu'après un long délibéré, et contrairement aux conclusions pleines de force de M. l'avocat-général Cahier, aurait dû, ce nous semble, s'expliquer à cet égard.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 avril.

La cause importante relative à la responsabilité d'un million réclamée contre l'entrepôt général de la ville de Paris, par trois des principales maisons de banque de la capitale a été reprise aujourd'hui. Plusieurs de MM. les conseillers qui siègent à cette audience n'ayant pas assisté aux plaidoiries du mois de février, M^e Gairal a donné une nouvelle lecture des conclusions de M. le préfet de la Seine. Elles tendent à l'infirmité des trois jugemens du Tribunal de 1^{re} instance, et 1^{re} chambre, qui ont accueilli la demande de MM. Oppermann et compagnie, André et Cottier, et Vassal et compagnie.

Nos lecteurs se rappellent que ces trois maisons étaient consignataires d'une quantité très considérable d'eaux-de-vie, dites trois-six, expédiées par la maison Massot aîné et fils, de Béziers, et sur les quelles les banquiers de Paris avaient fait des avances.

La maison Massot avait malheureusement donné sa confiance à un de ses membres, le sieur Massot jeune, qui, au lieu de se borner à surveiller la manutention à l'entrepôt dans le double intérêt des expéditeurs et des consignataires, s'est livré à un jeu effréné sur la baisse des spiritueux, et qui, pour couvrir le déficit de ses spéculations coupables, a fait sortir les liquides de l'entrepôt sous son nom et en se donnant comme le fondé de pouvoirs de MM. Oppermann, Vassal, André et Cottier, quoiqu'il n'eût reçu d'eux aucun mandat écrit. La prétention de l'administration est qu'il existait une notoriété que le sieur Massot était au moins le mandataire tacite des banquiers, et elle prétend en rapporter des commencemens de preuve par écrit.

M^e Gairal avait près de lui, lors de ses premières plaidoiries, M^e Delacroix-Frainville, l'un des conseillers de l'entrepôt.

Les avocats des trois maisons de banque sont MM^e Mauguin, Persil et Nouguié.

M^e Mauguin a plaidé aujourd'hui pour MM. Oppermann et compagnie. Nous n'entreprendrons pas l'analyse d'une plaidoirie qui a duré près de trois heures, et dans laquelle tous les faits sont aussi importants que compliqués. Il a fallu répondre à douze objections des défenseurs de la ville de Paris pour établir que Massot n'avait jamais été ni pu être le mandataire de MM. Oppermann. En effet, lui donner le droit de disposer des marchandises consignées sous leur nom, c'eût été détruire la consignation elle-même.

Dans le cours de ses développemens, M^e Mauguin a eu l'occasion d'expliquer la nature des spéculations scandaleuses auxquelles se livrait Massot jeune sur les trois-six. Les opérations de cette espèce ont généralement cessé, a dit l'avocat, et c'est aux arrêts de la Cour que nous avons l'obligation d'avoir vu proscrire ce jeu effréné. On ne saurait trop le dire, Messieurs, l'histoire ne citerait pas d'exemples d'un corps de magistrature qui, en aussi peu de temps, ait roulé de plus grands serviers, soit dans les matières politiques, soit dans les matières commerciales, soit enfin quand il s'est agi de réprimer la fureur du jeu à la hausse et à la baisse des marchandises. Il y a même un fait de particulier que c'est votre opinion exprimée avec la puis-

sance de votre caractère qui a fait l'opinion publique. Les esprits ont reçu les mouvemens que leur imprimait votre justice, et aujourd'hui un homme qui jouerait sur les *trois-six* n'obtiendrait plus le moindre crédit. Le jeu n'existe plus ou presque plus.»

Sur le prétendu commencement de preuve par écrit des pouvoirs donnés à Massot par MM. Oppermann, M^e Mauguin s'est attaché à démontrer que la correspondance prouvait précisément le contraire des inductions qu'on voulait en tirer.

Le cause est continuée à huitaine pour la réplique de M^e Gairal. On fixera ensuite le jour des conclusions de M. Jaubert, avocat-général, qui, étant indisposé, n'a pu se trouver à l'audience. M. Jacquinet, conseiller-auditeur, a pris des notes pour ce magistrat, organe du ministère public.

COUR ROYALE DE DOUAI. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Indemnité des émigrés.

Les créanciers des émigrés ont-ils été relevés de la prescription par la loi du 27 avril 1825? (Rés. nég.)

Le dépôt fait par le créancier de son titre au district a-t-il interrompu la prescription et en a-t-il suspendu le cours pendant le temps de l'émigration du débiteur? (Rés. aff.)

La déchéance prononcée par le décret de 1808 contre les créanciers des émigrés, peut-elle détruire l'effet de la production du titre? Peut-elle être opposée par le débiteur? (Rés. nég.)

La preuve de l'émigration du débiteur peut-elle résulter de documens autres que son inscription sur la liste du département? (Rés. aff.)

Les époux Césaire étaient créanciers de la dame Duhot d'une somme de 20,000 livres, en vertu d'un contrat authentique du 21 mars 1781. La dame Duhot émigra au commencement de l'année 1794. En l'an III, les époux Césaire déposèrent leur titre de créance au district de Valenciennes; mais ils firent en vain des démarches pour obtenir la liquidation de leur créance, ils ne purent y parvenir. Lors de la promulgation de la loi de 1825, qui accorda une indemnité aux émigrés, les héritiers des époux Césaire, se fondant sur leur titre de créance, s'opposèrent à la délivrance de l'indemnité allouée aux héritiers de la dame Duhot; ceux-ci prétendirent que la créance réclamée était prescrite. Instance devant le Tribunal de Lille; jugement qui décide que la prescription a été interrompue.

Sur l'appel, M^e Leroy de Falcy a prétendu que la prescription pouvait être opposée aux créanciers des émigrés, que l'interruption résultant du dépôt du titre avait été rendue sans effet par l'inaction ultérieure des créanciers et par la déchéance prononcée par le décret de 1808; que d'ailleurs depuis l'an III il s'était écoulé un laps plus que suffisant pour la prescription. Il a soutenu qu'il n'était pas prouvé que le dépôt du titre ait eu lieu postérieurement à l'émigration de la dame Duhot, puisqu'on n'établissait pas qu'elle eût été inscrite sur la liste du département avant cette époque.

M^e Martin, pour les intimés, a présenté les moyens qui ont été accueillis par l'arrêt de la Cour, ainsi conçu :

Attendu que la prescription est de droit commun et s'applique à toute espèce de créance, si celle-ci n'en a été formellement affranchie par la loi;

Attendu que la loi du 27 avril 1825 n'a exprimé nulle part une dérogation formelle à ce principe général;

Que cette dérogation, au contraire, proposée sous forme d'amendement dans la discussion qui a eu lieu sur la dite loi, a été rejetée par la législation;

Attendu néanmoins qu'il résulte des pièces et circonstances du procès que la dame Duhot, débitrice d'une rente constituée, en 1781, au profit des auteurs des intimés, a émigré en 1794;

Qu'en 1795 le créancier a fait dépôt d'une expédition de son titre au district de Valenciennes, afin d'en obtenir la liquidation;

Que ce dépôt a interrompu dès lors et suspendu, pour le temps ultérieur, toute prescription;

Attendu que le décret du 25 février 1808, en prononçant par voie de confiscation la déchéance des créances sur l'état non encore liquidées et dont l'origine était antérieure au 1^{er} vendémiaire an V, ne peut être assimilé dans ses effets à la péremption ou autre déchéance de procédure, et utilement invoqué au procès pour enlever aux intimés le bénéfice de leur production;

Que cette déchéance, d'ailleurs relative seulement à l'état est, sans effet aucun contre la loi du 27 avril 1825, ainsi qu'en fait foi la discussion même qui l'a précédée;

Qu'il est constant dès lors que les intimés ou leurs auteurs ayant été pendant tout ce temps sans intérêt et sans moyen d'action, la prescription n'a pu courir que pour un temps postérieur, bien insuffisant au procès, et ne peut, par conséquent être acquise aux appelans;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 15 avril.

Nous avons déjà eu plus d'une fois l'occasion d'entretenir nos lecteurs de la femme Boucher, qui, en dépit de douze poursuites dirigées contre elle par le ministère public, croit avoir reçu d'en haut la mission de guérir euevers et contre tous procès verbaux, réquisi-

toires, amendes, et emprisonnemens. Elle demandait aujourd'hui, devant la Cour, la réformation de deux jugemens du Tribunal de première instance qui l'ont condamnée, le premier à six mois de prison et 600 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, le second à deux ans de prison pour homicide par imprudence et non-observation des réglemens.

La femme Boucher se présente avec assurance, et salue, à la manière des militaires, en portant la main sur son front. Sa pose a quelque chose qui tient de l'inspiration; les rides nombreuses qui sillonnent son visage, n'ont pas ôté à ses traits une certaine dignité; ses yeux vifs et perçans parcourent l'auditoire avec rapidité et s'arrêtent avec complaisance sur les nombreux témoins à décharge qu'elle a appelés à déposer en sa faveur.

Pendant le rapport de l'affaire, tous ses traits expriment l'impatience qu'elle éprouve de ne pouvoir répondre par contre des faits articulés. Le rapport terminé, M. le président l'invite à se lever pour répondre à ses questions. La femme Boucher le fait avec empressement, et déclare, en saluant de nouveau à la façon des militaires, qu'elle est âgée de 73 ans, un mois et demi.

M. le président: Vous êtes accusée d'avoir, sans autorisation, exercé l'art de guérir et débité des drogues. Déjà douze fois vous avez été poursuivie à raison du même délit.

La femme Boucher: « Toutes les fois que je vois l'humanité souffrante, je ne fais attention à rien. J'ai fait des guérisons remarquables. J'ai travaillé pour l'honneur, l'argent n'est rien pour moi. Je n'ai en vue que le soulagement de mes semblables. Je croirais manquer à l'humanité, au pouvoir que la providence m'a accordé, si je négligeais un malheureux qui vient implorer mon aide. J'ai soigné, j'ai guéri des malades abandonnés de tous les médecins. Les lois, je les respecte; mais la loi de l'humanité est tout pour moi. Je me sou mets à mes juges et à la divinité, qui est mon juge avant tout. Je m'accorderai protection auprès de mes juges.... Non, l'argent n'est rien pour moi. Ce n'est qu'un vain signe. L'honneur est tout pour moi devant la postérité présente et à venir. Mon innocence est certaine; les souffrances de l'humanité, voilà ma loi. Je soigne des malheureux pour rien, je les nourris, je les guéris, je ne leur demande rien.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que je suis utile à l'humanité. J'ai servi sous la direction de Pichegru. Quatre ans j'ai été habillée en homme; j'ai fait mon devoir sous ces habits comme sous ceux du sexe féminin. Je suis intacte devant les hommes et devant la loi.

« La loi est juste; mais nul homme ne peut s'exempter des verroux. Je suis aujourd'hui sous les verroux; mais j'y suis sous la protection divine, qui me donne, malgré ma vieillesse, une bonne et salutaire santé, qui ne m'abandonnera pas, me pardonnera mes fautes présentes et passées, et confondra mes délateurs. L'un d'eux est *paumonique*. Il paraîtra bientôt devant Dieu; il y rendra compte de tout le mal qu'il m'a fait.... Je me confie dans la protection de mes juges et avant tout dans celle de la divinité... Votre très humble servante. »

M. le président: Vous n'êtes pas traduite devant la justice pour avoir fait le bien. Nourrissez les malheureux, soignez-les, rien de mieux. Donnez leur les herbes de votre jardin, vous ferez ce que vous commande l'humanité; mais l'humanité vous défend de vous immiscer dans un art que vous ne pouvez pratiquer.

La femme Boucher: Je pratique l'art de guérir....

M. le président: Vous avez parlé assez long-temps, laissez-moi vous parler à mon tour. Vous prétendez que vous secouriez l'humanité; mais il résulte des instructions dirigées contre vous que vous avez plus d'une fois détruit l'humanité. Vous avez fait mourir les uns, vous avez rendu les autres plus malades. Vous avez été un fléau pour l'humanité. C'est ce fléau que la loi a cherché à réprimer en vous. Vous avez été prévenue plusieurs fois, vous avez toujours été condamnée. Vous avez toujours été invitée à ne pas vous mêler de médecine; vous vous êtes toujours obstinée à donner des prescriptions, à vendre des remèdes, et plusieurs fois ces prescriptions, ces remèdes, ont eu les plus fâcheux résultats pour ceux qui les ont employés. Si des personnes sont malades, elles doivent s'adresser aux médecins; vous ne devez pas, si la science est en défaut, vous obstiner à y suppléer, en administrant à des hommes des médecines de chevaux. Je sais que quelquefois le hasard vous a servie. Je vais, comme vous le voyez, au devant des objections. Il est certain que des hommes abandonnés par les médecins, ont été guéris par vous. Sont-ce vos drogues, est-ce la nature seule, malgré vos drogues, qui les ont guéris? C'est ce que nous ne savons pas. Ce que nous savons, c'est que la loi vous défend de vendre des médicamens, de professer l'art de guérir. Si vous avez méconnu la loi, vous êtes coupable. Vous parlez beaucoup de votre désintéressement; mais vous faites payer vos drogues? Vous vendez vos médecines trente sous?

La femme Boucher: Je les vends 10 sous à ceux qui peuvent payer et je les donne pour rien à ceux qui sont pauvres.

Après cet interrogatoire, dans le quel l'accusée paraît plutôt se glorifier de ce qu'elle a fait que se défendre contre une prévention dirigée contre elle, la Cour entend un témoin qui déclare avoir acheté à la femme Boucher, moyennant 10 sous pièce, quatre médecines pour son mari. Le témoin, sur les interpellations de la prévenue, déclare que, n'ayant pu lui payer en totalité les 40 sous, prix des quatre médecines, la femme Boucher lui remit sa dette.

M^e Charles Ledru a défendu l'accusée. M. Tarbé, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine et à la condamnation de la femme Boucher pour avoir vendu des préparations pharmaceutiques entantes dans le corps.

La Cour a continué la cause à vendredi pour prononcer l'arrêt.

— Dans une seconde affaire la femme Boucher n'avait pas seulement à lutter contre un texte de loi et à soutenir une doctrine contraire à celle émise par le Tribunal de première instance : on lui reprochait encore d'avoir donné des médicamens qui avaient causé la mort à son trop crédule client. Il s'agit de ce jardinier qui avait un poireau sur laèvre inférieure, et qui, ayant refusé de le faire couper dans sa racine par le médecin de Charenton, eut recours à la science universelle de la femme Boucher. Celle-ci, selon son habitude, lui fit une décoction de coloquinte avec du Jalap, dont elle lui prescrivit deux verres par jour. Ce remède, qui ne devait produire effet qu'au six ou septième verre, en eut un bien terrible au second : il emporta le malade. Traduite pour ce fait en police correctionnelle, elle a été condamnée en deux années de prison. Elle a interjeté appel, et la Cour a procédé aux débats. Après les questions d'usage, M. le président dit à l'accusée : « Eh bien ! femme Boucher, voilà un malheureux qui a suivi votre traitement, et il est mort ! »

La femme Boucher : C'est égal, Monsieur de la justice, faites attention aux témoins que vous allez entendre ; ceux-là ne sont pas morts ; et depuis 15 ans j'ai sauvé l'humanité..... Camax s'a livré à la boisson ; le jour des rois il a fait une oigie.... Depuis 15 jours, il avait le médicament et ne s'en avait pas servi, et puis il en prend deux verres de suite, sans distinguer les distances. Mais ce qui a produit l'effet de mort, c'est l'eau de fleur d'orange qu'on lui a fait boire ; on a fait peut être pour lui comme pour Danguy, qui s'est tué par l'opium et le pavot, que l'on a mis au Jardin-des-Plantes. J'en ai sauvé qui étaient abandonnés ; j'en jure devant Dieu et devant vous, Messieurs, qui rendez justice à l'humanité, analogue à la justice divine.... On pourra entendre un grand nombre d'enfans de 4 à 5 ans, et de plus jeunes, qui ne savent pas parler ; tous vous diront que je les ai guéris. Je les produirai en ces lieux, si on se conformes-à la loi, que vous administrez au criminel comme au coupable.... Oui, Messieurs, à la guerre, comme au civil, l'honneur en avant, marche. J'aurais préféré mourir avec les braves au siège de Bergopzom, à celui de Luxembourg, sous les drapeaux que j'ai suivis, plutôt que de souffrir dans les prisons, sous les persécutions, par des êtres indignes d'être des êtres !

On entend la femme Camax qui rapporte les faits déjà connus.

M. le président : Votre mari se prenait-il souvent de boisson ?

La femme Camax : Mon mari n'était pas un ivrogne, par malheur !

Ici la scène change. Le premier témoin, abandonné des médecins depuis deux ans, avait une esquinancie et trente-trois médecines de la femme Boucher l'ont guéri.

« Moi, Monsieur, dit un autre témoin, j'avais mal au foie et à la rate ; quarante cinq médecines ont enlevé mon mal.

M. le président : Ainsi vous n'êtes plus malade.

Le témoin : Je ne crois pas.

M. le président, à la femme Boucher : Ainsi votre remède était universel. C'était toujours l'arnica et la coloquinte.

La femme Boucher : Pas tout-à-fait. Les maladies de peau étaient traitées autrement avec de la pomnade et de l'eau rafraîchissante, parce qu'il est impossible d'éteindre le feu sous la cendre.

Un troisième témoin dépose ainsi : « La femme Boucher m'a guéri au bout de neuf mois, quoiqu'elle m'ait dit que je le serais dans six semaines ; j'ai pris soixante quinze médecines ; et elle m'a prescrit les bains, ainsi que vous pouvez en juger par les cachets qui me restent. »

Le quatrième témoin déclare lui devoir la vie. « Abandonné des médecins comme paralytique, dit-il, je jouis maintenant de tous mes membres, ainsi que vous voyez. (En effet, il remue les jambes et les bras.) Je connais aussi un homme qui a pris une médecine semblable à celle de Camax et il n'en est pas mort. »

M. le président : C'est fort heureux pour lui.

Un autre témoin déclare qu'il était malade depuis trois ans ; qu'à Nantes, à Paris, chez M. Dubois, on avait cherché inutilement à le guérir d'un mal de jambe. « J'avais, dit-il, payé cent sous un pot d'onguent qui ne m'avait rien fait, et, si madame n'était pas venue à mon secours, et ne m'avait pas donné de ses médecines, je ne pourrais pas être en état de gagner ma vie. »

La femme Boucher : Vous voyez !

Enfin un autre témoin déclare qu'il était ennuyé des médecins, et que la prévenue l'a guéri d'un mal de bras qu'il avait depuis dix-huit ans.

M^e Charles Ledru présente la défense de l'accusée.

M. Tarbé, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour remet également cette cause à vendredi pour prononcer son arrêt.

COUR ROYALE DE RENNES. (Chambre correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de Librairie.

Loudet, patenté revendeur, offrait aux habitans de Fougères quelques livres que contenait un panier suspendu à son bras, lorsqu'un commissaire de police lui demande son brevet de libraire. Loudet n'en a point et répond qu'il n'avait pas cru nécessaire d'en solliciter, puisque son magasin de librairie ne consiste que dans les cent volumes que renferme son panier, volumes dont il ne connaît ni l'esprit ni le mérite, ne sachant ni lire ni écrire. L'inspection en

est faite par le commissaire, qui, jugeant que quelques uns de ces livres sont écrits dans un mauvais esprit, saisit le panier et dresse procès-verbal de contravention au règlement du 28 février 1723 contre Loudet qui vend des livres sans brevet.

Il paraît que le Tribunal de Fougères, saisi de l'affaire, a eu à examiner la question de légalité de l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827 : voici son jugement.

Considérant que la distribution de la justice est le premier besoin des peuples policés, et que tout ce qui tend à en arrêter le cours est une calamité ;

Considérant que la loi du 16 février 1807 n'a rien de contraire à la Charte constitutionnelle ; que ce serait entraver le cours de la justice que de donner aux chambres le droit d'interpréter la loi, puisque cela ne pourrait avoir lieu dans l'intervalle des sessions ;

A condamné Loudet à 500 fr. d'amende, et ordonné que les livres saisis lui seraient rendus après le paiement de l'amende et des frais.

Appelant de ce jugement, Loudet a comparu le 11 avril devant la Cour, assisté de M^e Leroux, avocat, qui a démontré 1^o avec l'autorité de Denisart et d'un arrêt du parlement de Bretagne, que le règlement de 1723 n'avait été enregistré ni au parlement de Paris, ni à celui de Rennes, qu'il n'était conséquemment pas obligatoire dans le ressort de la Cour royale de Rennes ; 2^o qu'en admettant qu'il eût eu force de loi en Bretagne, il avait été abrogé par la loi du 17 mars 1791 ; que, par suite de cette loi, le commerce de la librairie avait été libre jusqu'au 5 février 1810 ; que ce décret, qui a soujettissait les libraires à un brevet, pas plus que la loi du 21 octobre 1814, ne prononçait de peine contre les contrevenans ; 3^o que l'ordonnance interprétative, ou mieux extensive, du 1^{er} septembre 1827, était inconstitutionnelle, attendu que la loi du 16 septembre 1807, qui est en opposition directe avec l'art. 15 de la Charte, d'après le principe : *ejus est legem interpretari cujus est condere*, se trouvait abrogée par l'art. 68 de la même Charte ; il a donc conclu au renvoi du prévenu, sans dépens.

M. l'avocat-général a dit que le règlement de 1723 avait dû être exécuté en Bretagne d'après un arrêt du conseil du 24 mars 1744 ; qu'effectivement il avait cessé d'être exécuté après la promulgation de la loi du 17 mars 1791 ; mais que d'après la loi de 1814 et l'ordonnance interprétative, on devait appliquer les dispositions du règlement : il a établi ensuite, d'après l'opinion de MM. Carnot, Legraverend, Duranton, Toullier, Merlin, qui tous ont écrit depuis la restauration, que, quoique la loi du 16 septembre 1807 parût contraire à l'article 15 de la Charte, cependant cette loi était encore en vigueur, et qu'ainsi l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 était légalement rendue ; que cela était démontré de plus en plus par le discours de Mgr. le garde des-sceaux en présentant à la chambre des députés le projet de loi sur l'interprétation législative.

En terminant, M. l'avocat-général a ajouté que, si la Cour persistant dans sa jurisprudence, renvoyait le prévenu, il ne devait pas être condamné aux dépens, qui ne sont jamais que l'accessoire d'une condamnation.

A l'audience du lendemain 12 avril, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes des articles 21 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de l'ordonnance du 24 du même mois, le ministère public ne peut poursuivre les contrevenans que sur la dénonciation du directeur général de la librairie ;

La Cour se déclare incompétemment saisie de la plainte dirigée contre le sieur Loudet.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 avril.

Voies de fait exercées sur une troupe de masques dramatiques, qui se rendaient au bal du Cirque-Olympique.

Plusieurs acteurs et actrices du théâtre de MM. Franconi avaient projeté une mascarade pour le bal du Cirque, donné le dimanche gras. Le point de ralliement était le café de l'Ambigu-Comique ; déjà y étaient réunis quelques-uns d'entre eux : on attendait encore deux personnes qui devaient s'habiller en hortoge. Enfin, l'heure du plaisir a sonné, et voilà la troupe en marche. Une des plus jolies actrices de ce théâtre donnait le bras à M. B...., artiste aussi, qui s'était affublé d'un costume. Mais, à peine ont-ils fait quelque pas, que voilà une troupe de mauvais sujets qui s'élançait sur eux, et, sans respect pour le sexe, leur fait une longue distribution de coups de poing, en s'écriant : *tapons, tapons sur les auvergnats*. Les assiégés n'échappent à leurs coups qu'en entrant dans la salle.

Personne n'est reconnu ; force fut donc de laisser le triomphe aux assaillans. La troupe alsacienne avait déjà parcouru le bal de tous côtés, et en tous sens ; on commençait à bailler de faim, et d'ennui ; il est trois heures et demie du matin, et on décide que l'on se rendra chez Deffieu, restaurateur. Mais à la sortie du bal, voilà de nouveau la troupe de masques en butte aux violences de cette horde de mauvais garnemens. Cette fois, le manteau de la jolie alsacienne est fortement tiré par l'un d'eux ; la toque, enrichie d'épis d'or, est foulée aux pieds ; la plus étrange confusion règne dans ce combat. Le marchand de tisane, qui veut prêter secours aux actrices, est fort maltraité, et cette fois encore les masques se sauvent, et se réfugient chez M. Deffieu.

Là, tandis que le restaurateur prépare le potage et la galantine, offerte aux dames par leurs cavaliers, ces belles persécutées réparent le mieux possible les dégâts faits à leur toilette. Enfin on soupe, la gaieté renaît et l'on rit de l'événement. Mais au dehors se passait un

toute autre scène. Des agents de police et des gendarmes cherchaient à s'emparer des perturbateurs. Un assez grand nombre fut arrêté et presque tous relâchés. Le plus coupable, le sieur Amédée, s'est toujours soustrait aux recherches de la justice. Lelièvre, peintre en éventail, qui avait perdu son chapeau dans la mêlée, était venu le réclamer le mardi gras. A ce moment ayant été reconnu par plusieurs témoins, on l'a arrêté, ainsi qu'un sieur Longagne, émailleur de perles. La procédure a été dirigée contre ces deux individus présents et par défaut contre Amédée.

Lelièvre a été reconnu par quelques témoins, entre autres par l'inspecteur de police, et par le sieur Jocko, marchand de tisane. M. Rébard, artiste dramatique, a fait une déposition assez expressive et accompagnée de gestes mélodramatiques. Au surplus il a déclaré reconnaître l'un des prévenus comme ayant pris part au désordre.

M. l'avocat du Roi : Lequel des deux ?

M. Rébard indique l'un d'eux du bout du doigt, et ne dit mot. La même question lui est répétée et il répond encore par geste.

M. l'avocat du Roi : Vous n'êtes point appelé ici pour jouer la pantomime. Dites-nous le quel des deux ?

Enfin M. Rébard se décide à nommer Lelièvre.

Les prévenus ont nié avoir pris part aux troubles. Lelièvre, au contraire, dit avoir reçu un coup de poing anonyme, qui l'aurait renversé.

Ce système n'a pas prévalu. Amédée a été condamné par défaut à 6 mois de prison, Lelièvre à 2 mois, et Longagne en 5 jours.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du 20 mars, M. Garnier Duplessis, substitut à Vitry, a été nommé juge d'instruction à Ploërmel.

— Par ordonnance du 27 mars, M. Houitte, conseiller-auditeur à la Cour royale, a été nommé substitut au Tribunal civil de Rennes, en remplacement de M. Thibaut, nommé substitut du procureur-général près la Cour.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 mars, M. Delanoue, avocat, ancien principal clerc de M^e Derbanne, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal d'Étampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M^e Gambrelle, démissionnaire.

PARIS, 15 AVRIL.

— Aujourd'hui le Tribunal de première instance, dans une audience extraordinaire, présidée par M. Moreau, a procédé à la réception et installation de M. Billot, procureur-général près la Cour royale de Corse, appelé aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine.

M. Fournerat, le plus ancien des substituts, a fait le discours de présentation, dans lequel on a remarqué l'éloge de M. Bellart, de M. Jacquinet-Pampelune, et de M. de Belleyme.

Après la lecture de l'ordonnance du Roi et de l'arrêt de la Cour, qui a reçu le serment de M. Billot, M. le président Moreau a adressé la parole au récipiendaire. Il s'est félicité, au nom du Tribunal, de voir rentrer dans la compagnie un magistrat qui a débuté dans son sein et sous les yeux de celui que, depuis, la bonté du Roi a appelé à remplir, auprès de la Cour royale de Paris, les plus hautes fonctions du ministère public, devenues vacantes par la mort d'un des plus fidèles serviteurs de la monarchie. Après avoir fait l'éloge de M. de Belleyme et des membres du parquet, M. le président a terminé ainsi : « Vos efforts seront secondés par la compagnie, à la tête de la quelle la bonté du Roi m'a placé, et qui sait toujours, avec une sage indépendance, assurer l'exécution des lois, protéger les mœurs, et défendre les libertés publiques, sans chercher d'autres récompenses que l'approbation d'une bonne conscience. Ces principes sont les vôtres, M. le procureur du Roi; ils seront la base des rapports qui s'établiront entre nous et qui contribuent à-la-fois au charme de la vie et à la bonne administration de la justice. »

M. le procureur du Roi a pris ensuite la parole. Il a fait aussi l'éloge de M. Bellart, de M. Jacquinet-Pampelune, et de M. de Belleyme. « Avec de tels exemples, a dit en terminant M. le procureur du Roi, il nous est permis d'espérer que nous ne resterons pas au-dessous de nos fonctions. Nous comptons sur l'appui des membres de ce parquet, chez lesquels nous sommes sûrs de trouver ce que tous nos actes tendront à établir, c'est-à-dire, l'amour et le dévouement pour nos rois, l'obéissance à la Charte constitutionnelle, une haine profonde pour l'arbitraire, et le zèle à défendre toutes les libertés publiques, comme aussi l'éloignement pour cette espèce de popularité qu'on n'acquiert qu'aux dépens du devoir et de la conscience. »

— Par ordonnance du 13 avril, le Roi a nommé 1^o M. le baron Cambon, président de chambre à la Cour royale de Toulouse, premier président de la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. le marquis de Malleville, nommé conseiller à la Cour de cassation; 2^o M. Letellier, procureur du Roi à Baugé, président du Tribunal de première instance de La Flèche.

— C'est demain mercredi que sera appelée, à l'audience des appels de police correctionnelle, l'affaire de M. Métivier, condamné à un

mois d'emprisonnement pour voies de fait exercées sur la personne de Contrafatto. M^e Lafargue défendra le prévenu.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Lennain, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Miller qui a été installé comme substitut de M. le procureur-général.

— La question soulevée par les théâtres secondaires contre l'Opéra est d'un ordre trop élevé, et offre trop d'intérêt, pour que nous n'appellions pas l'attention de nos lecteurs sur une nouvelle consultation de M^e Edmond Blanc, conseil des différens théâtres, et dans laquelle la question se trouve envisagée sous toutes ses faces.

Les consultants se demandent si la rétribution exigée, au nom de l'Opéra, doit être considérée comme un impôt légalement constitué, ou comme l'exécution d'un contrat, d'un engagement privé, en un mot, le prix d'une concession, ou enfin comme une véritable redevance payée par des théâtres féodataires à un théâtre suzerain. Après avoir trouvé cette taxe également irrégulière et inconstitutionnelle sous ces différens points de vue, les consultants établissent : 1^o que le décret du 13 août 1811, constitutif de cette rétribution, a été révoqué par des lois spéciales, par toutes les lois de finances depuis 1816, les quelles désignent formellement les taxes à percevoir, et déclarent la concession, tout prélèvement qu'elles n'ont point autorisé; 2^o que ce même décret a été annulé par un texte précis de la Charte, par les articles 48 et 49, qui déterminent, d'une manière spéciale, la forme nécessaire à l'établissement d'un impôt. Enfin la consultation établit, par une jurisprudence irrécusable, le pouvoir et le droit qu'a l'autorité judiciaire de se refuser à l'application des décrets inconstitutionnels.

Le droit de l'administration sur les théâtres est au reste parfaitement défini et limité dans cette discussion. L'examen raisonné de la législation impériale, si usurpatrice et si abusive, ne constate aucun droit de propriété de la part du gouvernement sur les théâtres, son droit n'est jamais qu'un droit de surveillance, son intervention qu'une intervention de police.

Un grand nombre d'avocats se sont empressés d'adhérer à ces principes. Ce sont M^{es} Barthe (avocat plaçant), Berryer père, Gautier, Maignin, Odilon-Barrot, Isambert, Nicod, Berville, Renouard, Vulpien, Vivien, Chaix-d'Estange, Macarel, Cœuret-St.-Georges, Deloche, Alexis de Jussieu, Lermier, Silvestre de Sacy, Ledru, Amédée Thayer, Alphonse Foy.

— Un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 23 décembre 1826, avait décidé que la renonciation à une succession n'empêchait pas le renonçant de réclamer sa portion dans l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. Sur la requête en cassation présentée par M^e Guibout, avocat du sieur Godard de Douville, contre cet arrêt, pour violation et fausse interprétation de l'art. 783 du Code civil, et de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, la section des requêtes a admis le pourvoi par arrêt du 11 avril, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau. Ainsi, la section civile va être saisie incessamment de la décision de cette importante question, qui divise les Cours et les jurisconsultes.

MM. Toullier, Carré, et autres jurisconsultes de Rennes, avaient délibéré une consultation dans le sens de ce pourvoi.

— M. de Farcy, président de chambre à la Cour royale d'Angers, et membre de la chambre des députés, est décédé samedi soir, à Paris. Un grand nombre de députés et de magistrats assistaient à ses obsèques, qui ont eu lieu à l'église de Saint-Eustache.

— Le concierge de la prison de Montaigu avait fait provision de six cents bouteilles d'excellent vin de Mâcon de 1824, aux quelles même, disait on, on avait eu la galanterie d'ajouter dix bouteilles de la comète. Il les avait fait soigneusement et artistement ranger dans sa cave, et ce délicieux nectar devait, pendant quelque temps, l'aider à supporter la vue d'un triste séjour. Mais voilà que la nouvelle de l'arrivée du Mâcon se répand parmi les prisonniers (on présume qu'ils doivent cette découverte à l'indiscrétion d'un garçon de salle), et aussitôt une conspiration fut formée. Bref, ils parvinrent à pratiquer un trou de la prison dans la cave, et ils eurent l'audace de boire une partie du vin de leur concierge, qui a porté plainte, dit-on, contre tous les détenus.

— Ce n'est pas M. Duquesnel qui a comparu comme témoin, le 11 avril, devant la police correctionnelle, dans l'affaire du jeune napolitain; mais M. Sauvet, un des commis de son magasin. M. Duquesnel, qui n'a pas même été assigné, nous assure que l'achat de toiles dont il s'agissait, et montant à 260 francs (au lieu de 200) avait été fait par ce commis, en son absence, et à son insu, et qu'il avait été totalement étranger à cette opération.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.